EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

Le 15 octobre 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 09 octobre 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2026-146

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PAYS D'APT LUBERON

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 33 - PROCURATIONS : 9 - VOTANTS : 42

Présents :
APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, Mme Dominique SANTONI, M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON, Mme Isabelle NOTARIANNI, Mme Charlotte KHALFAOUI, M. Patrick BONNET, Mme Roxane DALMASSO, M. Christophe CARMINATI, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Patrice HIVERT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD représenté par M. Gilles MARSETTI
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL représenté par Marie MEHAYE
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : M. Christophe MEZARD
GOULT : Mme Christine FLORENT
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Bruno PITOT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
MURS : M. Alexandre BERGODAA
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Sophie DELAYE, M. Marc RICHARDOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX représenté par Mme Danièle PERRONE
VILLARS : M. Thomas SAMPIETRO

Absents :
APT : Mme Laure KALTENBACH-FOURNIER, M. Laurent COSTAGLIOLA-DI-FIORE, Mme Janet GUEVEL TAVOLINI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
GARGAS : Mme Justine ESCHENBRENNER, Mme Florence QUAGHEBEUR

Procurations :
APT : M. El Hadji NDIOUR donne pouvoir à M. Cédric MAROS, M. Emmanuel LAURO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Ines MAYSTRE donne pouvoir à Mme Charlotte KHALFAOUI
GARGAS : M. Pierre MARTIN donne pouvoir à M. Patrick SIAUD
LIOUX : M. Patrice FOURNIER donne pouvoir à M. Lucien AUBERT
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY donne pouvoir à M. Bruno PITOT, M. Patrick ICARD donne pouvoir à Mme Christine FLORENT
RUSTREL : M. Guillaume JEAN donne pouvoir à M. Christophe MEZARD
SAIGNON : M. Jean-Pierre BOYER donne pouvoir à Mme Martine CALAS

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-2, L. 133-3, L. 134-1 et L. 134-5,

Vu, la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2014 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et notamment les actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes (1.2), avec la définition de la politique touristique intercommunale (1.2.8),

Vu, les actes constitutifs des régies de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme,

Considérant, le projet de document intitulé « Règlement intérieur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Apt Luberon », annexé à la présente délibération,

Considérant, que la CCPAL exerce la compétence relative à la promotion du tourisme et à l'organisation de l'accueil touristique sur son territoire,

Considérant, que l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon constitue un service public administratif relevant de la CCPAL,

Considérant, que par délibération n° CC-2025-104 du 30 septembre 2025, le Conseil communautaire a prononcé la dissolution du budget annexe « Office de Tourisme », à compter du 1er janvier 2026 et a autorisé le transfert des résultats de clôture, ainsi que la reprise de l'actif et du passif de ce budget annexe dans le budget « Principal » après le vote du compte financier unique en date du 21 mai 2026,

Considérant, que le présent règlement intérieur a pour objet de mettre en conformité l'organisation et la gouvernance de l'Office de Tourisme Intercommunal avec cette nouvelle organisation budgétaire et administrative,

Considérant, que ces nouvelles dispositions ne modifient pas les opérations budgétaires et comptables déjà réalisées ou engagées au titre de la suppression du budget annexe,

Considérant, que le maintien des régies de recettes et d'avances est compatible avec l'intégration du budget annexe « Office de Tourisme » au budget « Principal » de la CCPAL,

Considérant, qu'il est souhaitable de maintenir une instance de concertation avec les acteurs touristiques et les élus du territoire, sous la forme d'un Conseil d'Exploitation consultatif et de proposition,

Considérant, que cette instance ne doit pas être dotée d'un pouvoir autonome de décision budgétaire, d'ordonnancement ou de représentation juridique de la CCPAL,

Le Président propose de délibérer pour approuver le nouveau règlement intérieur de l'Office de Tourisme Intercommunal.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Approuve, le nouveau règlement intérieur de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon, annexé à la présente,

Autorise, le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO

Le Président,
M. Gilles RIPERT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 28/10/2026

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

CC-2026-146

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PAYS D'APT LUBERON

Conseil communautaire du 15 octobre 2026

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SOMMAIRE

Articles

1 à 5	Dispositions générales
6 à 8	Objet et missions de l'Office de Tourisme
9 à 14	Organisation administrative et gouvernance
15 à 25	Conseil d'Exploitation
26 à 35	Personnel et organisation des services
36 à 38	Partenariats, conventions et commercialisation
39 à 40	Plan d'actions, évaluation et information des élus
41 à 45	Dispositions relatives à la qualité, aux données et responsabilité

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux établissements publics locaux, aux services publics locaux, aux régies de recettes et d'avances et à l'organisation administrative et financière des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-2, L. 133-3, L. 133-3-1, L. 134-1 et L. 134-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2014 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon ;

Vu la délibération n° CC-2025-104 du 30 septembre 2025 portant dissolution du budget annexe « Office de Tourisme », avec effet au 1er janvier 2026, et intégration des opérations, actifs, passifs et résultats dans le budget principal de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2026 portant modification des statuts de la CCPAL (version n°7) et notamment sa compétence « Action de développement économique et touristique » et la définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :

- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
- La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
- La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
- Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
- Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.
- La commercialisation physique et en ligne, de produits et services touristiques de la destination touristique et des partenaires de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L211-1 à L211-26 du Code du Tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours.
- La mise en œuvre de démarches qualité, notamment par le classement de meublés et la qualification de chambres d'hôtes.

Considérant que l'Office de Tourisme constitue un service public administratif.

Il est établi le présent document :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Institution et nature juridique

L'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon est un service public administratif intercommunal directement rattaché à la CCPAL.

Il exerce ses missions dans le cadre des compétences de la CCPAL, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et dans le respect des décisions du Conseil communautaire.

L'Office de Tourisme est intégré au budget principal de la CCPAL. Les dépenses et recettes liées à son activité sont exécutées dans le cadre des crédits inscrits au budget principal et des règles de la comptabilité publique applicables à la Communauté de communes.

Le présent document précise les modalités particulières d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance de l'Office de Tourisme.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 2 – Dénomination

Le service public administratif porte la dénomination suivante : Office de Tourisme Intercommunal Pays Apt Luberon

Il peut utiliser, dans le cadre de ses actions de communication et de promotion, sa marque territoriale et ses propres identités visuelles sur la base de la charte graphique validée par la CCPAL.

Article 3 – Collectivité de rattachement et siège administratif

L'Office de Tourisme est rattaché administrativement à la :

Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

Siège administratif :

81 avenue Frédéric Mistral – 84400 Apt

Le siège administratif pourra être modifié par décision du Conseil communautaire ou dans les conditions prévues par les délégations en vigueur.

Les adresses des bureaux d'information touristique et des autres lieux d'accueil sont fixées ou modifiées par décision de la Communauté de communes, dans le respect des compétences communautaires, des conventions passées avec les communes et des crédits budgétaires disponibles.

Article 4 – Territoire d'intervention

L'Office de Tourisme intervient sur l'ensemble du territoire de la CCPAL, composé de ses communes membres.

Son action peut également s'inscrire dans des partenariats ou dispositifs dépassant le territoire communautaire, notamment avec :

- les offices de tourisme voisins ;
- les intercommunalités partenaires ;
- le Département de Vaucluse ;
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- les agences de développement et d'attractivité ;
- les organismes institutionnels du tourisme ;
- les acteurs publics et privés intervenant dans le développement touristique.

Ces coopérations sont conduites dans le respect des compétences de la CCPAL et des règles applicables aux conventions, marchés publics, subventions et prestations de services.

Article 5 – Durée et modification du présent document

L'Office de Tourisme est institué pour une durée indéterminée, sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil communautaire modifiant son organisation ou mettant fin à son activité.

Le présent document peut être modifié par délibération du Conseil communautaire :

- à l'initiative du Président de la Communauté de communes ;
- sur proposition du Conseil d'Exploitation ;
- sur proposition de la direction de l'Office de Tourisme ;
- à la suite d'une évolution législative, réglementaire, budgétaire ou organisationnelle.

Toute modification ayant une incidence sur le statut juridique de l'Office, les délégations de pouvoir, les régies, les personnels ou les conditions d'exercice de la compétence tourisme doit faire l'objet d'une analyse préalable par les services compétents de la CCPAL.

TITRE II – OBJET ET MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 6 – Objet général

L'Office de Tourisme est chargé de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique touristique définie par la CCPAL, les missions d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation, d'organisation d'événements et de coordination et de développement touristique du territoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040524-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Il contribue à renforcer l'attractivité, la notoriété, la fréquentation et les retombées économiques, sociales, culturelles et environnementales du Pays Apt Luberon, dans une logique de développement durable et d'équilibre territorial.

Il intervient auprès des visiteurs, des habitants, des professionnels du tourisme, des partenaires institutionnels et des acteurs économiques locaux.

Article 7 – Missions principales

Dans le respect des compétences de la CCPAL, l'Office de Tourisme exerce notamment les missions suivantes.

7.1. Accueil et information des publics

L'Office de Tourisme assure :

- l'accueil physique, téléphonique et numérique des visiteurs ;
- l'information touristique des visiteurs français et internationaux ;
- le conseil personnalisé et la qualification de la demande ;
- la diffusion de l'information sur les hébergements, activités, sites, événements, commerces, services et équipements ;
- l'accompagnement des publics dans la découverte du territoire ;
- l'adaptation de l'accueil aux différents publics, notamment les familles, les groupes, les personnes en situation de handicap et les clientèles étrangères ;
- la gestion et l'actualisation des supports d'information touristique ;
- la mise en œuvre d'actions d'accueil hors les murs et d'événements.

7.2. Promotion et communication

L'Office de Tourisme met en œuvre les actions de promotion et de communication définies dans la stratégie touristique de la CCPAL, notamment :

- la communication institutionnelle et touristique ;
- la gestion et l'animation des supports numériques ;
- la production de contenus éditoriaux, photographiques, audiovisuels et multimédias ;
- la gestion du site internet et des réseaux sociaux ;
- la réalisation de campagnes de communication ;
- les relations presse et influence ;
- la participation à des salons, rencontres professionnelles et opérations de promotion ;
- la promotion des ailes de saison et de la fréquentation à l'année ;
- la valorisation des filières, savoir-faire, patrimoines et expériences du territoire ;
- la promotion d'une destination accessible, responsable et respectueuse des ressources locales, notamment en adéquation avec le projet Grand Site du massif des Ocres.

7.3. Coordination des acteurs touristiques

L'Office de Tourisme contribue à la mise en réseau et à la coordination des acteurs touristiques, notamment :

- hébergeurs ;
- restaurateurs ;
- prestataires d'activités ;
- producteurs ;
- sites culturels et patrimoniaux ;
- organisateurs d'événements ;
- transporteurs ;
- acteurs de la mobilité ;
- professionnels du tourisme d'affaires et de groupes ;

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- acteurs de l'économie locale.

Il peut proposer des rencontres professionnelles, ateliers, formations, actions de sensibilisation, outils de communication et dispositifs de partenariat.

7.4. Observation et veille touristique

L'Office de Tourisme assure, dans la limite des moyens qui lui sont attribués :

- la veille sur les évolutions de la fréquentation ;
- l'analyse des clientèles et des marchés ;
- le suivi des indicateurs de performance ;
- la collecte et la valorisation de données touristiques ;
- la contribution aux observatoires départementaux, régionaux et nationaux ;
- la réalisation d'enquêtes auprès des visiteurs et des professionnels ;
- la production de bilans et notes d'aide à la décision.

7.5. Stratégie et développement touristique

L'Office de Tourisme contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie touristique intercommunale, notamment dans les domaines suivants :

- attractivité touristique ;
- développement économique ;
- diversification des clientèles ;
- tourisme durable ;
- mobilités actives et partagées touristiques et du quotidien ;
- tourisme culturel, patrimonial, de nature et de pleine activité ;
- itinérance pédestre et cyclable ;
- tourisme de groupes et tourisme d'affaires ;
- accueil des clientèles internationales ;
- développement d'expériences touristiques ;
- accessibilité de l'offre touristique.

Il présente régulièrement à la CCPAL les résultats, difficultés, perspectives et besoins liés à la mise en œuvre de cette stratégie.

7.6. Grand Site du massif des Ocres et valorisation des patrimoines

L'Office de Tourisme contribue au pilotage, à la coordination ou à l'animation des actions liées au Projet Grand Site du Massif des Ocres du Luberon, en lien avec les collectivités et partenaires compétents.

Cette mission peut comprendre notamment :

- la coordination des acteurs ;
- la sensibilisation des visiteurs ;
- la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et culturels ;
- l'accompagnement des actions relatives à la fréquentation, la gestion des flux et aux mobilités actives et partagées ;
- la participation aux démarches de préservation ;
- la contribution aux actions de médiation, d'information et de sensibilisation ;
- l'accompagnement des projets de développement durable.

7.7. Commercialisation de prestations touristiques

L'Office de Tourisme peut commercialiser des prestations et services touristiques dans le respect des dispositions du Code du tourisme et des règles relatives à la vente de voyages et de séjours.

Les activités de commercialisation peuvent concerner notamment :

- les visites, activités de loisirs et expériences touristiques ;
- les billetteries ;

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

- les prestations pour groupes ;
- les produits destinés aux entreprises, comités sociaux et économiques et organismes partenaires ;
- les prestations de promotion ou d'assistance touristique ;
- les produits et services proposés dans la boutique.

Lorsque la commercialisation est réalisée en partenariat avec des prestataires ou une agence réceptive, les relations sont encadrées par des conventions et CGV précisant notamment les responsabilités, les conditions financières, les modalités de reversement, les annulations, les remboursements, les assurances et les obligations réglementaires.

7.8. Classement et qualification des hébergements

L'Office de Tourisme peut assurer les missions qui lui sont confiées en matière de :

- classement des meublés de tourisme ;
- qualification des chambres d'hôtes ;
- accompagnement et formations des hébergeurs ;
- information des professionnels sur les obligations réglementaires ;
- amélioration de la qualité de l'offre d'hébergement.

Ces missions sont réalisées dans le respect des habilitations, agréments, procédures et textes applicables.

7.9. Animations et événements

L'Office de Tourisme peut participer à l'organisation, à la coordination, à la promotion ou à l'accompagnement d'animations et d'événements contribuant à l'attractivité du territoire.

7.10. Boutique et ventes de produits

L'Office de Tourisme peut exploiter une boutique physique ou numérique, dans le cadre des autorisations, conventions et décisions budgétaires applicables.

Les achats, ventes, stocks, encaissements et reversements sont réalisés dans le respect des procédures internes et des règles de la comptabilité publique.

7.11. Mobilités actives et partagées

L'Office de Tourisme peut contribuer à l'amélioration de l'information et de l'accompagnement des mobilités actives et partagées locales, notamment par :

- l'information sur les transports,
- la promotion de l'intermodalité ;
- la valorisation des itinéraires cyclables et pédestres ;
- l'accompagnement de projets d'aménagement et de services aux voyageurs.
- l'information et le déploiement de solutions de mobilité du dernier kilomètre ;
- la coopération avec les autorités organisatrices de la mobilité, notamment dans le cadre de la délégation partielle de compétence actée avec La Région SUD.

Article 8 – Domaine de compétence

L'Office de Tourisme exerce ses missions dans le cadre des compétences territoriales attribuées à la CCPAL.

Il est cependant autorisé à contractualiser des partenariats commerciaux en dehors du territoire afin de répondre aux exigences de commercialisation et de développement touristique pour lequel il est sollicité en faveur de son territoire de compétence.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET GOUVERNANCE

Article 9 – Principes généraux de gouvernance

L'Office de Tourisme est administré dans le cadre de l'organisation de la CCPAL.

Il relève :

1. du Conseil communautaire ;
2. du Président de la Communauté de communes ;
3. de la direction générale des services, dans le cadre de l'organisation administrative de la CCPAL ;
4. de la direction de l'Office de Tourisme ;
5. du Conseil d'Exploitation, instance consultative et de proposition.

Article 10 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire exerce les compétences qui lui sont attribuées par les textes applicables et les statuts de la CCPAL.

Il lui appartient notamment :

- de définir les orientations générales de la politique touristique intercommunale ;
- d'approuver le présent règlement ;
- de voter le budget principal de la CCPAL, comprenant les crédits affectés à l'activité de l'Office de Tourisme ;
- de décider, lorsque cela relève de sa compétence, des tarifs des prestations et services ;
- d'autoriser les opérations et conventions nécessitant une délibération ;
- de se prononcer sur les rapports et bilans présentés ;
- de décider les évolutions majeures de l'organisation de l'Office de Tourisme ;
- de désigner, lorsque cela est prévu, les membres du Conseil d'Exploitation ;
- de délibérer sur les conventions, acquisitions, cessions, subventions ou engagements relevant de sa compétence.

Le Conseil communautaire peut recueillir l'avis du Conseil d'Exploitation sur les questions intéressant la politique touristique et le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Article 11 – Le Président de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes est l'autorité exécutive de la CCPAL et le représentant légal de la collectivité.

Dans le cadre de ses compétences, il :

- assure l'exécution des décisions du Conseil communautaire ;
- représente la CCPAL dans les actes et procédures relevant de ses attributions ;
- exerce les pouvoirs d'ordonnateur conformément aux règles applicables ;
- engage les dépenses et prescrit l'exécution des recettes dans les conditions réglementaires ;
- signe les conventions, marchés et actes relevant de ses compétences ou de ses délégations ;
- nomme les agents dans les conditions statutaires et réglementaires ;
- organise les services de la CCPAL ;
- veille au bon fonctionnement de l'Office de Tourisme ;
- peut déléguer sa signature dans les conditions légales et réglementaires ;
- prend les décisions relatives à la création, la modification et la suppression des régies de recettes et d'avances dans les conditions applicables ;
- nomme les régisseurs, sur avis conforme du comptable public lorsque cet avis est requis ;
- présente au Conseil communautaire les projets de délibération relatifs à l'Office de Tourisme.

Les délégations accordées à la direction de l'Office de Tourisme doivent être formalisées par les actes appropriés.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Article 12 – La direction générale des services

La direction générale des services de la CCPAL assure, dans le cadre de l'organisation interne de la collectivité, la coordination administrative des services communautaires, dont l'Office de Tourisme.

Elle veille notamment :

- à la cohérence de l'organisation de l'Office avec les orientations de la CCPAL ;
- au respect des procédures administratives et financières ;
- à la coordination avec les services ressources ;
- au suivi des ressources humaines ;
- au suivi budgétaire et comptable ;
- à la sécurité juridique des actes ;
- à la coordination des projets transversaux.

La direction de l'Office de Tourisme travaille en lien étroit avec la direction générale des services et les services communautaires compétents.

Article 13 – La direction de l'Office de Tourisme

La direction de l'Office de Tourisme est assurée par un agent nommé par l'autorité compétente de la CCPAL, dans le respect des règles statutaires, réglementaires et des actes de recrutement applicables.

Il peut être contractuel de droit public ou agent fonctionnaire titulaire.

La direction assure le fonctionnement opérationnel du service, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et dans le respect des orientations définies par le Conseil communautaire.

Elle est notamment chargée :

- de proposer et mettre en œuvre le plan d'actions de l'Office de Tourisme ;
- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration budgétaire ;
- de piloter les activités et projets ;
- d'encadrer et coordonner les équipes ;
- d'assurer le fonctionnement des bureaux d'information touristique ;
- de coordonner la communication et la promotion ;
- de développer les partenariats ;
- de superviser les activités de commercialisation ;
- de préparer les conventions et projets de décision ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'activité ;
- de présenter au Conseil d'Exploitation les éléments utiles à ses travaux ;
- de contribuer à la préparation des rapports soumis au Conseil communautaire ;
- d'alerter le Président et la direction générale sur les risques, difficultés ou besoins du service ;
- de veiller au respect des procédures administratives, financières et réglementaires.

La direction ne peut engager la CCPAL que dans la limite des délégations de signature, de compétence ou de fonction qui lui sont régulièrement consenties.

Article 14 – Intérim de la direction

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne occupant les fonctions de direction, le Président de la Communauté de communes peut désigner un agent chargé d'assurer l'intérim, dans le respect des règles applicables.

La désignation précise, si nécessaire, les missions confiées, la durée de l'intérim et les éventuelles délégations de signature.

TITRE IV – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 15 – Nature et rôle du Conseil d'Exploitation

Il est institué auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon un Conseil d'Exploitation consultatif et de proposition.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Cette instance a pour objet de favoriser :

- la concertation entre les élus et les acteurs touristiques ;
- la participation des professionnels et personnes qualifiées ;
- la circulation de l'information ;
- l'analyse des enjeux du tourisme local ;
- la formulation de propositions ;
- le suivi des actions de l'Office de Tourisme ;
- la cohérence entre la stratégie touristique intercommunale et les besoins du territoire.

Dans le cadre du présent modèle d'organisation, le Conseil d'Exploitation :

- ne dispose pas de la personnalité morale ;
- ne vote pas le budget de la CCPAL ;
- ne dispose pas d'un budget propre ;
- ne prend pas d'actes d'ordonnancement ;
- ne représente pas juridiquement l'Office de Tourisme ;
- ne peut engager la CCPAL ;
- ne se substitue pas au Conseil communautaire, au Président ou aux services compétents.

Ses avis et propositions sont transmis aux autorités compétentes. Ils ne deviennent exécutoires qu'après adoption par l'autorité habilitée, lorsque cette adoption est nécessaire.

Article 16 – Composition

Le Conseil d'Exploitation comprend 24 membres titulaires et 24 membres suppléants, répartis en deux collèges :

- **Collège des élus : 19 membres titulaires et 19 suppléants**

Un collège d'élus composé de 19 membres titulaires issus du conseil communautaire de la CCPAL et 19 membres suppléants soit conseillers communautaires, soit conseillers municipaux.
Parmi les 19 membres titulaires siègent le Président de la CCPAL et le Vice-Président de la CCPAL en charge du tourisme.

- **Collège des personnes qualifiées : 5 membres titulaires et 5 suppléants**

Ce collège comprend des personnes choisies en raison de leur compétence, de leur expérience ou de leur implication dans le domaine du tourisme, notamment parmi les professionnels du tourisme ou toutes personnes qualifiées dans le développement territorial.

Les catégories représentées peuvent être précisées par la délibération de désignation ou par le règlement intérieur du Conseil d'Exploitation.

Peuvent être invités, sans voix délibérative :

- les Vice-Présidents de la CCPAL ;
- les maires des communes membres ;
- les partenaires institutionnels ;
- les organismes touristiques ;
- les représentants des services de l'État, de la Région ou du Département ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- toute personne dont l'expertise est utile à l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Article 17 – Désignation des membres

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes.

La délibération précise :

- l'identité des membres ;
- leur qualité de titulaire ou de suppléant ;
- leur collège d'appartenance ;

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

- la durée du mandat ;
- les modalités de remplacement.

Il est mis fin aux fonctions dans les mêmes formes, sauf dispositions particulières applicables.

Un membre démissionnaire, décédé ou ne remplissant plus les conditions requises peut être remplacé pour la durée restant à courir du mandat.

Article 18 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Exploitation correspond, sauf décision contraire, à la durée du mandat du Conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être reconduits.

En cas de renouvellement général du Conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres.

Les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs, dans la limite des dispositions applicables.

Article 19 – Président et Vice-Président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein :

- un Président ;
- un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation sont uniquement des élus communautaires.

L'élection se déroule selon les règles applicables et, lorsque le scrutin secret est retenu, au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président :

- convoque et préside les réunions ;
- veille au respect de l'ordre du jour ;
- facilite les échanges entre les membres ;
- transmet les avis et propositions aux autorités compétentes ;
- assure le lien institutionnel avec le Président de la CCPAL et la direction de l'Office de Tourisme;
- présente un bilan annuel de l'activité du Conseil d'Exploitation.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la CCPAL peut participer aux réunions et les présider lorsqu'il le souhaite.

Article 20 – Attributions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est consulté ou peut être sollicité sur les sujets de compétences validés ensuite par le Conseil Communautaire.

Il peut :

- émettre des avis ;
- formuler des propositions ;
- demander des informations relatives à l'activité de l'Office ;
- proposer la création de groupes de travail ;
- contribuer à l'évaluation des actions engagées ;
- signaler les difficultés ou besoins rencontrés par les acteurs du territoire.

Il ne dispose pas d'un pouvoir général de contrôle juridictionnel ou de gestion de l'Office de Tourisme.

Article 21 – Réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation de son Président.

Il peut également être réuni :

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- à la demande du Président de la CCPAL ;
- à la demande de la direction de l'Office de Tourisme ;
- à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- lorsque l'actualité ou l'importance d'un projet le justifie.

La convocation est adressée par écrit ou par voie électronique au moins 5 jours francs avec indication de l'ordre du jour et, lorsque cela est possible, transmission des documents préparatoires.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire ou obligation légale applicable.

Le directeur de l'Office de Tourisme assiste aux réunions avec voix consultative. Il peut être accompagné par des agents ou experts, avec l'accord du Président de séance.

Article 22 – Quorum et avis

Le Conseil d'Exploitation peut valablement échanger et émettre un avis lorsque la moitié au moins de ses membres plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être adressée. Le Conseil peut alors délibérer ou émettre un avis quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil d'Exploitation de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le Conseil d'Exploitation peut se réunir en visioconférence, dans ce cas le quorum s'apprécie en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les avis sont consignés dans un procès-verbal ou un relevé de conclusions.

Les avis du Conseil d'Exploitation sont consultatifs. Ils sont transmis au Président de la CCPAL, au Vice-Président en charge du tourisme, à la direction générale et à la direction de l'Office de Tourisme, selon leur objet.

Article 23 – Groupes de travail

Le Conseil d'Exploitation peut proposer la création de groupes de travail thématiques.

Les groupes de travail n'ont pas de pouvoir décisionnel autonome.

Leur composition, leurs objectifs, leur durée et leurs modalités de restitution sont précisés au cas par cas.

Article 24 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Exploitation veillent à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Un membre qui estime être concerné personnellement par un dossier doit en informer le Président de séance et peut être invité à ne pas participer aux échanges ou à l'avis relatif à ce dossier.

Les membres ne peuvent utiliser leur qualité au sein du Conseil d'Exploitation pour obtenir un avantage personnel, commercial ou professionnel indu.

Article 25 – Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat et pour les besoins des réunions ou missions auxquels ils participent, notamment les frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, d'hébergement, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

TITRE V – PERSONNEL ET ORGANISATION DES SERVICES

Article 26 – Rattachement des personnels

Les personnels affectés à l'Office de Tourisme relèvent de la CCPAL, dans les conditions résultant de leur situation administrative, de leur contrat, de leur acte de nomination ou des éventuelles conventions de mise à disposition.

Le présent document ne modifie pas, à lui seul, les droits individuels des agents ni les stipulations de leurs contrats.

Article 27 – Recrutement et gestion des personnels

Les recrutements sont réalisés par l'autorité compétente de la CCPAL, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les conditions de recrutement, de rémunération, d'évolution de carrière, de discipline et de cessation de fonctions sont fixées dans le respect du droit applicable à la fonction publique territoriale et des décisions de la collectivité.

La direction de l'Office de Tourisme participe à la définition des besoins en personnel, à l'organisation du travail, à l'évaluation des missions et à la proposition de recrutements.

Elle exerce les responsabilités d'encadrement qui lui sont confiées par l'autorité territoriale

Article 28 – Mise à disposition de personnels

Lorsque des agents externes à la CCPAL sont affectés ou mis à disposition pour les besoins de l'Office de Tourisme, les conditions de cette affectation ou mise à disposition sont définies conformément aux textes applicables et, si nécessaire, par convention.
Les modalités de remboursement, lorsqu'elles sont juridiquement requises, sont déterminées dans les actes appropriés.

Article 29 – Moyens matériels et locaux

La CCPAL met à disposition de l'Office de Tourisme, dans les limites des moyens votés au budget, les locaux, équipements, outils numériques et moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.
Les bureaux d'information touristique, espaces d'accueil, espaces de stockage et locaux administratifs sont gérés dans le cadre du patrimoine et de l'organisation de la Communauté de communes, ou avec les communes partenaires, par convention.
L'utilisation des locaux et équipements doit respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.
Les investissements et travaux relatifs aux locaux et équipements sont inscrits dans la programmation de la CCPAL, selon les arbitrages et autorisations nécessaires.

Article 30 – Commande publique et achats

Les achats, fournitures, prestations de services, travaux et contrats nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme sont réalisés dans le respect des règles applicables à la commande publique et des procédures internes de la CCPAL.
La décision d'engager une dépense et la signature des marchés ou contrats relèvent de l'autorité compétente, dans les limites des délégations consenties et des crédits budgétaires disponibles.
Les achats réalisés pour la boutique, la commercialisation, les animations ou les opérations de promotion font l'objet d'un suivi adapté à leur nature et à leur régime juridique

Article 31 – Dispositions financières

Les opérations financières et comptables relatives à l'activité de l'Office sont exécutées dans le respect des règles de la comptabilité publique applicables à la Communauté de communes et notamment du référentiel budgétaire et comptable M57, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le budget de la Communauté de communes retrace l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions de l'Office sont inscrits au budget principal et exécutés conformément aux autorisations budgétaires votées par le Conseil communautaire.

L'exécution des dépenses et des recettes relève des règles de la comptabilité publique et de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public. Les dépenses sont engagées,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

liquidées et mandatées dans les conditions prévues par les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté de communes. Les recettes sont liquidées et recouvrées conformément aux mêmes règles.

Les ressources concourant au financement des missions de l'Office de Tourisme Intercommunal comprennent notamment :

- le produit de la taxe de séjour instituée et perçue par la Communauté de communes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes destinés au financement des missions et du programme d'actions de l'Office ;
- les recettes issues de la commercialisation de prestations et services touristiques, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- les subventions, participations, contributions et concours financiers provenant notamment de l'État, de la Région, du Département, de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé, dans les conditions réglementaires ;
- les recettes provenant de la vente de produits, de prestations, de documents, de services ou d'actions proposés dans le cadre des missions de l'Office ;
- les dons, legs et autres recettes autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, toute recette autorisée par les lois et règlements et se rattachant aux missions de l'Office de Tourisme Intercommunal.

La taxe de séjour, dont le régime, les tarifs, les périodes de perception, les modalités de déclaration et de reversement sont fixés par les délibérations de l'organe délibérant compétent et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, constitue une ressource destinée au financement des actions concourant au développement et à la fréquentation touristiques du territoire, dans le respect des règles légales d'affectation.

Les opérations relatives aux activités de commercialisation et de services donnant lieu à perception de recettes font l'objet d'un suivi comptable et, le cas échéant, analytique permettant d'en assurer la traçabilité, notamment pour distinguer les recettes, dépenses, reversements et résultats qui s'y rapportent.

Les modalités d'exécution budgétaire, de gestion des crédits, de régie, de perception et de recouvrement des recettes ainsi que de paiement des dépenses sont précisées, lorsque nécessaire, par les délibérations, décisions, conventions, actes constitutifs de régie et procédures financières de la Communauté de communes applicables au service Office de Tourisme.

Article 32 – Création, modification et suppression des régies

Les régies de recettes et d'avances sont créées, modifiées ou supprimées par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les textes applicables et les délégations accordées par le Conseil communautaire.

Chaque régie doit faire l'objet d'un acte constitutif précisant notamment :

- l'objet et la nature des opérations concernées ;
- la liste des recettes à encaisser ou des dépenses à payer ;
- les modalités d'encaissement ou de paiement autorisées ;
- le montant maximal de l'encaisse ou de l'avance ;
- les modalités de versement des fonds et de remise des pièces justificatives ;
- les conditions de fonctionnement de la régie ;
- les modalités de contrôle par l'ordonnateur et le comptable public ;
- les fonctions du régisseur et des éventuels mandataires.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

La création ou la modification d'une régie est soumise à l'avis conforme du comptable public assignataire lorsque celui-ci est requis par les textes applicables.

Article 33 – Régie de recettes et d'avance

La régie de recettes permet l'encaissement, pour le compte de la CCPAL, des produits expressément désignés dans son acte constitutif.

La nature des produits pouvant être encaissés est déterminée par l'acte constitutif de la régie. Le régisseur ne peut encaisser que les recettes relevant de son habilitation.

Les recettes sont versées au comptable public assignataire selon les périodicités, modalités et plafonds prévus par l'acte constitutif et les textes applicables.

La régie d'avances permet le paiement, pour le compte de la CCPAL de dépenses limitativement définies dans son acte constitutif.

Le régisseur d'avances ne peut procéder qu'aux paiements autorisés par l'acte constitutif de la régie et dans la limite des crédits disponibles.

Les avances sont versées par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 34 – Régisseur et mandataires

Le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur compétent, après avis conforme du comptable public assignataire. Chaque point d'information peut disposer d'une sous-régie. Chaque sous-régie disposera de mandataires. Les mandataires sont nommés dans les conditions prévues par les textes applicables et par l'acte constitutif de la régie.
Le régisseur est responsable des opérations qui lui sont confiées, notamment :

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- du versement des recettes ;
- de la justification des dépenses ;
- du respect des plafonds et procédures applicables.

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être exercées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, dans les conditions prévues par l'article R. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 35 – Dépôt et contrôle des régies
Les fonds de régie sont déposés au Trésor.
Les régies sont soumises au contrôle :

- de l'ordonnateur ;
- du comptable public assignataire ;
- des autorités habilitées à exercer un contrôle sur place ;
- des services compétents de la CCPAL, dans le cadre de leurs attributions.

Les régisseurs remettent les recettes encaissées et les pièces justificatives dans les conditions fixées par les actes constitutifs des régies et les dispositions réglementaires applicables.

TITRE VI – PARTENARIATS, CONVENTIONS ET COMMERCIALISATION

Article 36 – Conventions de partenariat

L'Office de Tourisme peut proposer et préparer des conventions de partenariat avec les acteurs publics, privés, associatifs ou institutionnels, dans le respect des compétences de la CCPAL.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Les conventions précisent, selon leur objet :

- l'identité et les obligations des parties ;
- la nature des actions ou prestations ;
- les engagements financiers ;
- les conditions de commercialisation ;
- les modalités de facturation et d'encaissement ;
- les modalités de reversement ;
- les responsabilités respectives ;
- les assurances requises ;
- les conditions d'annulation et de remboursement ;
- la durée et les conditions de résiliation ;
- les modalités de règlement des différends.

La signature est effectuée par l'autorité compétente, dans le respect des délégations en vigueur.

Article 37 – Relations avec les professionnels du tourisme

En complément de ses missions de service public, l'Office de Tourisme développe des relations de coopération avec les professionnels du territoire afin d'améliorer la visibilité des acteurs locaux.

Les conditions d'adhésion, de partenariat, de référencement ou de participation financière sont déterminées dans le cadre des décisions et conventions applicables.

Article 38 – Commercialisation et responsabilité

Les activités de commercialisation sont conduites dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la nature des produits proposés.
Avant la mise en vente d'une prestation, l'Office de Tourisme s'assure, en lien avec les services compétents de la CCPAL, de la définition :

- du cadre juridique de l'opération ;
- des responsabilités de chaque intervenant ;
- des conditions de réservation ;
- des modalités de paiement ;
- des conditions d'annulation et de remboursement ;
- des obligations d'assurance ;
- des conditions générales de ventes définies,
- des règles relatives aux données personnelles ;
- des modalités de traitement des réclamations.

Toute opération présentant un risque juridique, financier ou assurantiel particulier fait l'objet d'une validation préalable par les services compétents de la CCPAL.

TITRE VII – PLAN D'ACTIONS, ÉVALUATION ET INFORMATION DES ÉLUS

Article 39 – Plan d'actions annuel

La direction de l'Office de Tourisme prépare un projet de plan d'actions annuel en cohérence avec :

- les orientations stratégiques de la CCPAL ;
- les crédits budgétaires disponibles ;
- les résultats de l'observation touristique ;
- les attentes des visiteurs et des habitants ;
- les besoins des professionnels ;
- les enjeux de développement durable ;
- les priorités relatives à la mobilité, à l'accueil et à l'attractivité du territoire.

Le projet de plan d'actions est présenté au Président de la CCPAL et peut être soumis à l'avis du Conseil d'Exploitation.
Il est ensuite intégré au processus de décision et d'arbitrage de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Article 40 – Rapport d'activité

La direction de l'Office de Tourisme établit un rapport d'activité annuel présentant notamment :

- les principales actions conduites ;
- les résultats des missions d'accueil et d'information ;
- les données de fréquentation ;
- les actions de communication, de promotion et de commercialisation;
- les actions menées avec les professionnels ;
- le suivi des projets structurants ;
- les actions relatives au tourisme durable et à la mobilité ;
- les moyens humains mobilisés ;
- les principaux éléments financiers ;
- les difficultés rencontrées ;
- les perspectives pour l'année suivante.

Le rapport est présenté au Président de la CCPAL et peut être présenté au Conseil d'Exploitation et au Conseil communautaire.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ, AUX DONNÉES ET À LA RESPONSABILITÉ

Article 41 – Qualité de l'accueil et amélioration continue

L'Office de Tourisme veille à la qualité de l'accueil et à l'amélioration continue de ses services. En ce sens, il déploie toute initiative œuvrant dans ce sens.

Article 42 – Données personnelles et systèmes d'information

L'Office de Tourisme applique les règles relatives à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'information.
Les traitements de données sont réalisés sous la responsabilité de la CCPAL, dans le cadre de ses obligations légales et de ses procédures internes.
Les conventions avec les partenaires doivent intégrer, lorsque nécessaire, les clauses relatives à la protection des données personnelles.

Article 43 – Assurances et responsabilité

Les activités de l'Office de Tourisme sont couvertes par les assurances souscrites par la CCPAL, dans la limite des garanties effectivement prévues, notamment dans le cadre de la commercialisation de prestations touristiques qui nécessitent des conditions d'assurance spécifiques.
Les partenaires et prestataires doivent, lorsque cela est requis, justifier des assurances nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 44 – Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur à compter de la date fixée par la délibération du Conseil communautaire l'approuvant, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires applicables.

Il s'applique sans préjudice des dispositions de la délibération n° CC-2025-104 portant dissolution du budget annexe « Office de Tourisme », effective au 1er janvier 2026.

Article 45 – Exécution

Le Président de la CCPAL, la direction générale des services, la direction de l'Office de Tourisme et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent document.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251015-2026-146-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)